



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0392 du 03/03/2023  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0392, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Gonfaron (83), déposée par monsieur ILOVAISKY Denys, reçue le 20/12/2022 et considérée complète le 02/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/12/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée A 216 sur une superficie de 26 670 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes et la création d'un coupe feu ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles boisées ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre II n°930020517 « Dépressions et collines du centre Var » ;
- en zone de sensibilité notable de la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen » à remettre en bon état défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude spécifique sur la tortue d'Hermann

uniquement sur une surface de 0,9 ha de la parcelle qui a confirmé la présence d'une tortue ainsi que la présence d'une espèce floristique à enjeux : l'Alpiste aquatique ;

Considérant cependant que le projet est soumis à autorisation de défrichage et que dans ce cadre un diagnostic écologique sur la Tortue d'Hermann est requis conformément à la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets<sup>1</sup>;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichage de la parcelle cadastrée A 216 situé sur la commune de Gonfaron (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur ILOVAISKY Denys.

Fait à Marseille, le 03/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara

---

1 La note préfectorale du 4 janvier 2010 disponible via le lien [https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh\\_projets\\_04012011.pdf](https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf) ; un guide publié par le conservatoire d'espaces naturels PACA (CEN) est également disponible depuis février 2022 « Projets agricoles et Tortue d'Hermann - Itinéraires techniques agricoles » via le lien [https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202\\_itinerares\\_techniques\\_agricoles\\_en\\_zone\\_th.pdf](https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202_itinerares_techniques_agricoles_en_zone_th.pdf)

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**